CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°09/003
Procédure Disciplinaire

Monsieur Fabien A.
Monsieur Samuel B.
Madame Hélène F.

Contre

Monsieur Laurent A.
Madame Françoise C.
Monsieur Philippe L.
Représentés par Maître Bertrand BURGOT

Audience du 28 mai 2009

Décision rendue publique par affichage le 17 juillet 2009

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 23 février 2009, la plainte déposée par Madame Hélène F. et Messieurs Fabien A. et Samuel B., domiciliés (...), transmise sans s'y associer par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis sis 12, rond-point de Montfermeil à LE RAINCY (Seine-Saint-Denis), à l'encontre de Madame Françoise C. et Messieurs Laurent A. et Philippe L., Masseurs Kinésithérapeutes, exerçant (...) ;

Les plaignants soutiennent que les défendeurs ont tenu des propos diffamatoires destinés à les desservir auprès des patients et des prescripteurs, ont fait de fausses déclarations aux organismes sociaux concernant les actes facturés (actes facturés non exécutés), ont pratiqué de mauvaises conditions de réalisation des actes donnant une mauvaise image du cabinet, ont refusé de se retirer du bail des locaux situés rue de la République, ont apposé des plaques non conformes au code de déontologie dans leur nouveau local professionnel, ont adressé à l'ensemble du fichier patients du cabinet un mail destiné à détourner la patientèle de l'ancienne adresse en faisant croire à un transfert de l'activité dans les nouveaux locaux ;

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 6 juin 2008 ;

Vu, enregistrées les 23 et 26 mars 2009, les explications en défense des mis en cause tendant au rejet de la plainte ;

Les défendeurs soutiennent qu'il existait un climat délétère au sein du cabinet, dont ils situent l'origine à l'arrivée de Monsieur Fabien A., de la monopolisation des nouveaux patients par les plaignants, des injures, voire une agression physique de Monsieur Samuel B. sur Monsieur Philippe L., que les plaignants ont fouillé dans les dossiers de leurs patients personnels, qu'ils sont les plus anciens dans le cabinet et que devant le climat régnant au sein du cabinet, ce sont eux qui ont dû partir, sans demander aucune contrepartie, que les plaques sont conformes à la déontologie et font valoir que leur emplacement a été imposé par le syndic, que le mailing reproché par les plaignants a été adressé uniquement à leurs patients personnels ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique :

Vu, le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2009 :

- Le rapport de Monsieur Roland ROCTON,
- Les explications de Maître Bertrand BURGOT pour les plaignants,
- Les observations des plaignants,
- Les explications des défendeurs,

Madame Françoise C. et Messieurs Laurent A. et Philippe L. ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur les griefs adressés à Monsieur Philippe L. :

Considérant que Monsieur Philippe L. a facturé aux organismes de sécurité sociale des soins en piscine alors qu'ils ont été effectués à sec ; que l'intéressé a toutefois corrigé son erreur dès septembre 2007, soit antérieurement au dépôt de la plainte au conseil départemental ; que les autres allégations de surcotations sont trop générales pour être regardées comme établies ;

Considérant que s'il est reproché à Monsieur Philippe L. d'avoir facturé de faux actes de soins, ce grief n'est pas suffisamment établi ;

Sur les manquements aux relations confraternelles :

Considérant que Messieurs Fabien A. et Samuel B. et Madame Hélène F. formaient une société civile de moyen avec Messieurs Laurent A. et Philippe L. et Madame Françoise C. à MONTREUIL-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis) ; que cette société a pris fin, à défaut de respecter la formalité d'enregistrement, et s'est transformée en indivision ;

Considérant que les relations entre les confrères se sont dégradées à tels points que les trois praticiens les plus anciens ont décidé de quitter l'indivision et qu'il leur est reproché une rupture brutale ; qu'il ressort des pièces du dossier que les praticiens avaient sur les dernières périodes des relations très tendues, s'invectivant régulièrement dans le cabinet devant leurs clients et en venant parfois aux mains ;

Considérant qu'il ressort également de l'instruction que les praticiens ont essayé, de part et d'autre, des pratiques de détournement de clientèle avant la séparation et après celle-ci et se reprochent mutuellement des pratiques professionnelles légères ;

Considérant que dans le contexte de tension qui caractérisait le fonctionnement du cabinet, et les conditions de la rupture, même s'il paraît souhaitable que la situation du bail de l'ancien local commun soit régularisée au profit des plaignants, les fautes reprochées par les requérants à Messieurs Laurent A. et Philippe L. et Madame Françoise C. n'ont pas le caractère de gravité suffisante pour justifier une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS,

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la requête de Messieurs Fabien A. et Samuel B. et Madame Hélène F. et de relaxer Messieurs Laurent A. et Philippe L. et Madame Françoise C. ;

Considérant que les dépens, d'un montant de 200 euros doivent être mis à la charge des requérants ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Madame Hélène F. et Messieurs Fabien A. et Samuel B. à l'encontre de Madame Françoise C. et Messieurs Laurent A. et Philippe L. est rejetée.

Article 2 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 200 euros seront supportés par Madame Hélène F. et Messieurs Fabien A. et Samuel B. et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Hélène F. et Messieurs Fabien A. et Samuel B., à Maître Bertrand BURGOT, à Madame Françoise C. et Messieurs Laurent A. et Philippe L., au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, au Préfet de Seine-Saint-Denis (DDASS), au Préfet de la région Ile de France (DRASS), au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Claude SIMON, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris, Président ; Madame Dominique AKNINE, Monsieur Jean-Louis BESSE, Madame Valérie CHENE, Madame Lucienne LETELLIER, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS, Monsieur Roland ROCTON, Monsieur Florent TEBOUL, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 17 juillet 2009

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance

Claude SIMON

La Greffière

Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.